



DELIBERATION N°2018-09/RM

Relative au Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) 2018

L'An Deux Mille Dix-Huit le mercredi trente et un janvier, le conseil municipal de la Commune de Rémire-Montjoly étant rassemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses réunions, après convocation légale, sous la présidence du Maire **Jean GANTY**.

Conseillers en exercice 33

Présents 26

Absents 07

Procurations 03

Votants 29

La convocation des membres du Conseil Municipal a été faite le 24/01/2018.

Publiée le : 08 FEV 2018

PRÉSENTS :

GANTY Jean - Maire, LEVEILLE Patricia 1^{re} adjointe, LIENAFA Joby – 2^{me} Adjoint, BERTHELOT Paule 3^{me} adjointe, MAZIA Mylène 4^{me} adjointe, PIERRE Michel 5^{me} Adjoint, GÉRARD Patricia 6^{me} Adjointe, SORPS Rodolphe 7^{me} adjoint, TJON-ATJOOI-MITH Georgette 8^{me} adjointe, EDWIGE Hugues 9^{me} adjoint, NESTAR Florent, PRÉVOT Fania, RABORD Raphaël, HO-BING-HUANG Alex, LEFAY Rolande, MARS Josiane ; BLANCANEAUX Jean-Claude, HERNANDEZ-BRIOLIN Germaine, NELSON Antoine, LAWRENCE Murielle, FORTUNÉ Mécène, PLENET Claude, MONTOUTE Line, FELIX Serge, PRÉVOT-BOULARD Stéphanie, SANKALÉ-SUZANON Joëlle, *conseillers municipaux*.

ABSENTS EXCUSES :

PRUDENT Jocelyne, TOMBA Myriam, JOSEPH Anthony, NUGENT Yves, BABOUL Andrée, MADÈRE Christophe.

ABSENTS :

KIPP Jérôme.

PROCURATIONS :

TOMBA Myriam en faveur de GANTY Jean
BABOUL Andrée en faveur de PLENET Claude
MADÈRE Christophe en faveur de SANKALE-SUZANON Joëlle

Le quorum étant atteint, le Maire ouvre la séance. Il est ensuite procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire qui est choisi parmi les membres du conseil. Madame **Fania PREVOT** étant la seule candidate, a été désignée par le vote de l'assemblée en début de séance, à 26 voix « pour » et 2 « abstentions » pour remplir ces fonctions, qu'elle accepte.

Le Maire en présentant à l'assemblée délibérante le ROB (Rapport d'orientations budgétaires), rappelle que dans les communes de plus de 3 500 habitants, il était obligatoire d'organiser un débat d'orientation budgétaire dans les deux mois précédant le vote du budget.

Toutefois, il précise que la législation ne prescrivant pas les modalités de cette démarche, une grande liberté était donc laissée jusqu'alors à l'exécutif et aux services de la collectivité sur sa présentation, compte tenu qu'aucune délibération n'était exigée pour prendre acte du débat d'orientation budgétaire.

C'est pourquoi, l'article 107 de la loi NOTRÉ (loi n°2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République) est venu étoffer les dispositions relatives au Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) des communes en accentuant le contenu de l'information qui doit être portée aux conseillers municipaux.

En effet il est à noté que l'article L.2312-1 du CGCT modifié par la loi, prescrit au-delà des dispositions initiales que le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) doit s'appuyer sur un Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) qui sera porté à la connaissance des conseillers municipaux.

Ce débat qui constitue dans ces conditions une formalité substantielle, a pour objet de préparer l'examen du budget. Il participe ainsi à l'information des élus et peut également jouer un rôle important en direction des habitants.

Le Maire porte à l'attention de ses collègues que le débat d'orientation budgétaire qui constitue ainsi un exercice de transparence vis-à-vis de la population, ne devra désormais pas seulement avoir lieu, mais qu'il devra en être pris acte par une délibération spécifique, pour laquelle les conseillers sont invités à se prononcer à ce titre.

C'est dans ces conditions que le Maire invite les membres de l'assemblée délibérante à participer au débat et à voter seulement en ces termes.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRÉ ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2312-1, L 5211-36, L 3312-1 et L 4312-1, D2312-3 ;

VU le Décret n°2016-841 du 24 Juin 2016 art 1 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) 2018 ;

VU l'avis favorable de la Commission Communale des Finances ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUÏ les explications du Maire et sur ses propositions,

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

DE PRENDRE ACTE de la de la présentation du Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) et de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) pour l'exercice 2018.

Article 2 :

D'INFORMER que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de validité.

VOTE \Rightarrow **Pour = 29** **Contre = 00** **Abstention = 00**

Pour extrait certifié conforme.

Rémire-Montjoly,
Le 31 janvier 2018

